



Communauté de Communes Sud Estuaire

Service Environnement

6 Bd Dumesnildot – BP 3014

44560 PAIMBOEUF

Tel : 02 40 27 75 15

Courriel : environnement@cc-sudestuaire.fr

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 12h30 / 13h45 – 17h30

SERVICE ENVIRONNEMENT

REGLEMENT DE SERVICE

Table des matières

CHAPITRE 1	Dispositions générales	4
Article 1.1	Objet et champ d'application du règlement.....	4
Article 1.2	Les principes généraux du Service Public d'Elimination des Déchets.....	4
Article 1.3	Les règles de base	4
CHAPITRE 2	Définitions des différentes catégories de déchets	4
Article 2.1	Les déchets ménagers résiduels et assimilés.....	4
Article 2.2	Les déchets ménagers recyclables et assimilés	5
Article 2.3	Le verre.....	6
Article 2.4	Les textiles, linges et chaussures	6
Article 2.5	Les déchets de déchèteries	7
Article 2.6	Les encombrants ménagers	8
Article 2.7	Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	8
CHAPITRE 3	La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés	8
Article 3.1	Les contenants	8
3.1.1.	L'attribution des contenants et les règles de dotation.....	8
3.1.2.	L'entretien, la maintenance et le remplacement des bacs roulants	9
3.1.3.	Les règles d'utilisation et de présentation des contenants	9
Article 3.2	Modalités de collecte en porte à porte.....	10
3.2.1.	Les conditions d'exécution de la collecte	10
3.2.2.	Prescriptions techniques et respect des voies de circulation.....	10
3.2.3.	La collecte dans le cadre de travaux	12
3.2.4.	Jours de collecte.....	12
3.2.5.	La collecte des déchets des professionnels, ou déchets assimilés	13
CHAPITRE 4	La collecte des encombrants	13
CHAPITRE 5	La collecte du verre en point d'apport volontaire	13
CHAPITRE 6	La collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables en point d'apport volontaire	14
CHAPITRE 7	La collecte des déchets en déchèteries	14
CHAPITRE 8	Le financement du service public d'élimination des déchets	14
Article 8.1	La facturation en déchèterie	14
8.1.1.	Les professionnels.....	14
8.1.2.	Les particuliers	14
Article 8.2	La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).....	15
8.2.1.	Les principes généraux.....	15
8.2.2.	Les assujettis	15
8.2.3.	Les modalités de calcul et mise à jour des informations	15
8.2.4.	Les exonérations	18
8.2.5.	Les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	19
Article 8.3	Les modalités de recouvrement.....	19
CHAPITRE 9	LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	20

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation de passage

Annexe 2 : Cartes de localisation des points d'apport volontaire et des déchèteries

Annexe 3 : Fiches de renseignements particuliers

Annexe 4 : Fiche de renseignements professionnels

Annexe 5 : Formulaire manifestation exceptionnelle

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement de Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) est de définir les conditions et modalités d'exploitation auxquelles est soumis le service sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Élimination des Déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Article 1.2 Les principes généraux du Service Public d'Élimination des Déchets

Le Service Public d'Élimination des Déchets est organisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles [L 2224-13](#) et suivants et [R 2224-23](#) et suivants.

Il est financé au moyen d'une redevance recouvrée auprès de l'ensemble des usagers du service (voir CHAPITRE 8

Article 1.3 Les règles de base

Il est interdit à toute personne, physique ou morale de déposer, abandonner ou jeter tout objet, de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE 2 Définitions des différentes catégories de déchets

Article 2.1 Les déchets ménagers résiduels et assimilés

Plus communément appelés « ordures ménagères », il s'agit des déchets issus des ménages ou assimilés, et qui ne font pas l'objet d'un tri en vue de leur recyclage.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations,
- Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers, c'est-à-dire produits par des établissements publics, des commerçants, artisans PME et PMI, que la collectivité peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière. La collectivité est libre de fixer les limites de ses obligations légales par rapport aux sujétions techniques particulières (caractéristiques et quantité des déchets collectés, nombre de bacs mis à disposition) qu'elle assurera dans le cadre du service public,
- Les produits de nettoyage et détritiques des marchés, lieux de fêtes publiques, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets provenant des établissements publics, des commerçants, artisans PME et PMI autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,

- Les objets qui par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les bacs fournis par la collectivité,
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les batteries, les huiles de vidange et graisses, les pneumatiques,
- Les déchets d'espaces verts et de jardins,
- Les déchets liquides même en récipients fermés,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets d'emballages recyclables, papiers, verre, déchets collectés en déchèterie, textiles, piles, ampoules, déchets d'activité de soins à risque infectieux) et de manière générale les déchets valorisables,
- Les emballages non-ménagers,
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs, même vides.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.2 Les déchets ménagers recyclables et assimilés

Plus communément appelé « tri sélectif », « collecte sélective » ou « sacs jaunes », il s'agit des déchets d'emballages légers et des papiers décrits ci-dessous, issus des ménages ou professionnels assimilés, et faisant l'objet d'un tri séparé. Ces emballages doivent être bien vidés pour ne pas salir les autres déchets. Il est par contre inutile de les laver.

5 grandes familles de déchets définissent les déchets ménagers recyclables :

- Les papiers : journaux, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, feuilles et papiers blancs ou de couleur, cahiers, livres à couverture souple (ex : formats poche) ou sans leur couverture, les enveloppes blanches (avec ou sans fenêtre), sacs en papier blanc (utilisés pour la vente de vêtement par exemple). Les papiers agrafés ne posent pas de problème particulier.
- Les emballages cartonnés : cartonnets d'emballage et de suremballage (= petites boîtes et suremballages en carton, de taille inférieure ou égale à une boîte à chaussures), pochettes cartonnées (sans plastique ni métal), boîte d'œufs cartonnée, rouleau de papier toilette et d'essuie-tout.
- Les briques alimentaires (parfois appelées Tetrabrik) : petites et grandes briques de lait, de jus de fruit, de soupe, de crème fraîche ...
- Les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles plastiques (eau, soda, huile alimentaire, etc.), flacons plastiques (yaourt à boire, liquide-vaisselle, gel-douche, shampoing, etc.), bidons (lessive, produits d'entretien non toxiques). Les déodorants à bille sont acceptés s'ils sont en plastique. Les bouchons sont acceptés s'ils sont vissés sur leurs bouteilles.
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes, aérosols vidés de leur contenu (laque, mousse à raser, déodorant, désodorisant, chantilly, etc.), barquette en aluminium, bidons (bouteille de sirop, bidon d'huile alimentaire).

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables :

- Les déchets papiers non-recyclables : tous papiers encore emballés dans un film plastique (ex : revues, publicités), tous les papiers souillés par des jus ou des restes alimentaires (essuie-tout, mouchoirs jetables, lingettes, et autres papiers hygiéniques), les papiers déchirés en petits morceaux ou passés à la broyeuse, les post-it, les sacs à pain, le papier brun (ex : sacs en papier kraft, enveloppes kraft), les photos, les couvertures rigides des livres, les papiers métallisés, autocopiants, carbone, calque, buvard, les papiers cadeaux et papiers peints,
- Les déchets cartonnés non-recyclables : Les emballages souillés (carton à pizza) ou non vidés de leur contenu, les gros cartons ondulés type déménagement (à apporter en déchèterie), les boîtes à fromage faites en bois et carton.
- Les déchets plastiques non-recyclables : les plastiques et emballages en plastique autre que les bouteilles et flacons : le polystyrène, les films d'emballage et sacs plastique, les pots (de fleurs de fleur, de yaourt, de crème, etc.), les boîtes en plastique (à œufs, de beurre, de charcuterie, viennoiserie, de fruits, etc.), les barquettes

(de beurre, de viande, de poisson, de fromage, etc.), les suremballages en plastique type blisters, la vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts), et tout autre objet en plastique (jouets, boîtes de CD ...). Les bidons d'huile moteur et les flacons de produits dangereux (pictogrammes « corrosif », « toxique », « polluants », etc.) doivent être déposés en déchèterie.

- Les déchets métalliques non-recyclables : les papiers aluminium (même roulés en boule), capsules de café, gourdes jetables (type Pom'Potes), et tout objet métallique ne pouvant être considéré comme emballage. Les aérosols ayant contenus des produits toxiques doivent impérativement être déposés en déchèterie.
- Les déchets imbriqués, emballés, ou non-vidés : arrivés dans le centre de tri, ces déchets ne pourront pas être correctement séparés les uns des autres. Ils ne suivront donc pas leur filière de recyclage et devront être incinérés. Ces pratiques sont donc proscrites.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.3 Le verre

Il s'agit du verre servant à emballer des denrées, qu'il soit transparent ou de couleur. Ce type de déchet est recyclable et doit être collecté selon les dispositions décrites au CHAPITRE 5

Sont compris dans cette catégorie :

- Les bouteilles entières ou cassées,
- Les pots et bocaux en verre entiers ou cassés,
- A inclure notamment dans le verre recyclable : les bouteilles d'huile, les flacons de parfum, les flacons de médicament, les déodorants à bille en verre.

Toute autre forme de verre est proscrite. Ne sont notamment pas compris dans la dénomination verre recyclable :

- Les bouchons, capsules et couvercles,
- La faïence, la porcelaine, la céramique, les vases ou pots de fleurs,
- Le verre de cuisine (vaisselle et plats de cuisine en verre, pyrex, cristal, biberons),
- Les vitres et les miroirs même brisés,
- Le verre médical,
- Les ampoules et néons.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.4 Les textiles, linges et chaussures

Sont compris dans cette catégorie :

- Les grands vêtements : pantalon, pull, robe, jeans, manteau, polo, jupe, jogging, sweat-shirt, t-shirt,
- Les petits vêtements : foulard, maillot de bain, collant, chaussettes, cravate, layette, gants, écharpe, bonnet, caleçon, slip, culotte, soutien-gorge,
- Le linge de maison : serviette de table, serviette de bain, taie d'oreiller, gant de toilette, drap, torchon, nappe en tissu,
- Les chaussures : baskets, bottes, tongs, chaussures de sport, souliers, sandales ...

Les textiles doivent être déposés dans les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Ces déchets doivent être présentés propres et secs, en sac fermé, et les chaussures liées par paire.

Cette collecte n'étant pas prise en charge directement par la Communauté de Communes Sud Estuaire, les usagers peuvent obtenir plus de renseignements sur www.lafibredutri.fr

Article 2.5 Les déchets de déchèteries

Ce sont les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des déchets ménagers résiduels.

Sont compris dans la dénomination déchets de déchèterie :

Déchets admissibles pour les particuliers et les professionnels sous conditions :

- Le tout-venant (voir Article 2.1 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les déchets verts (voir Article 2.2 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les gravats (voir Article 2.3 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les métaux (voir Article 2.4 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les cartons (voir Article 2.5 du règlement intérieur des déchèteries),
- Le bois (voir Article 2.6 du règlement intérieur des déchèteries),
- Le verre (voir Article 2.7 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les papiers (voir Article 2.8 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les textiles, linges et chaussures (voir Article 2.9 du règlement intérieur des déchèteries).

Déchets admissibles réservés aux particuliers :

- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (voir Article 2.10 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (voir Article 2.11 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les Déchets Diffus Spécifiques (voir Article 2.12 du règlement intérieur des déchèteries),
- Les déchets d'amiante lié (voir Article 2.13 du règlement intérieur des déchèteries).

Déchets refusés en déchèterie (particuliers et professionnels) :

- Les déchets ménagers résiduels et emballages recyclables,
- Les pneumatiques (sauf pneumatiques de vélos acceptés en tout-venant),
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Les déchets explosifs (feux de détresse, artifices, armes et munitions ...),
- Les déchets radioactifs,
- Les cadavres d'animaux ou déchets anatomiques, infectieux,
- Les médicaments, déchets hospitaliers,
- Les déchets agricoles : emballages vides, produits non-utilisables, films et bâches agricoles, ficelles et filets ...,
- Les épaves de véhicules à moteurs,
- Les cuves fioul non dépolluées,
- Les traverses de chemin de fer,
- Les déchets dangereux (DDS) et produits amiantés provenant des professionnels.

Ne sont également pas compris dans la dénomination déchets de déchèterie les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise.

Article 2.6 Les encombrants ménagers

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leurs dimensions ou leurs poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des déchets ménagers résiduels.

Sont compris dans la dénomination Encombrants :

- Le mobilier, la literie, les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (vieux fours, réfrigérateurs, congélateurs...), les jouets hors d'usage, les rebuts de menuiserie et huisseries, les appareils sanitaires sans robinetterie, les métaux et rebuts de plomberie divers, les petits engins thermiques et pièces de moteur s'ils sont dépollués ...

Les déchets refusés sont : les déchets dangereux (DDS, piquants, coupants), les gravats, les déchets verts, le bois, les pneumatiques ...

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

Article 2.7 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi de traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement. Les DASRI sont produits exclusivement par les particuliers en auto-traitement.

Les boîtes normalisées sont à retirer et à rapporter dans les pharmacies participant à cette collecte.

Cette collecte n'étant pas prise en charge directement par la Communauté de Communes Sud Estuaire, les usagers peuvent obtenir plus de renseignements sur www.dastri.fr

CHAPITRE 3 La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés

Article 3.1 Les contenants

3.1.1. L'attribution des contenants et les règles de dotation

La Communauté de Communes Sud Estuaire met à disposition des usagers les contenants suivants :

- Bac roulant à couvercle noir pour la collecte des déchets ménagers résiduels (DMR),
- Sac jaune pour la collecte sélective des déchets ménagers recyclables (hors verre),
- Bac roulant à couvercle jaune pour la collecte sélective des déchets ménagers recyclables (hors verre) uniquement pour l'habitat vertical, les zones difficiles d'accès et les professionnels.

Ces bacs roulants et sacs jaunes sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes Sud Estuaire. Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes Sud Estuaire et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés à une autre adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupant, le propriétaire doit inclure la restitution du bac dans l'état des lieux.

Les bacs et sacs fournis par la Communauté de Communes Sud Estuaire sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces contenants sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers peut être engagée en cas d'accident généré par un sac ou bac présenté sur le domaine public.

Règles de dotation :

Nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMR
1 à 3 personnes	120 litres
4 à 6 personnes	240 litres
7 personnes et plus	340 litres

Des bacs 750 litres pour la collecte des déchets ménagers résiduels ainsi que des bacs 240 et 340 litres pour les déchets ménagers recyclables peuvent être mis à disposition des professionnels et de l'habitat vertical.

Les sacs jaunes de collecte sélective sont distribués une fois par an en porte à porte, à raison de 2 rouleaux par foyer. Néanmoins, les usagers du service ont la possibilité de retirer d'autres sacs jaunes sous certaines conditions dans leur mairie ou au siège de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

3.1.2. L'entretien, la maintenance et le remplacement des bacs roulants

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des bacs roulants qui doivent être maintenus en constant état de propreté et désinfectés aussi souvent que nécessaire.

La Communauté de Communes Sud Estuaire assure la maintenance (dotation, réparation, remplacement) des bacs roulants.

Lorsque le volume du bac n'est pas approprié à la taille du foyer, ou lorsque le bac mis à disposition est volé ou endommagé, l'usager concerné est tenu de le signaler dans les meilleurs délais au service Environnement, en précisant le numéro de série du bac concerné (numéro de 6 à 8 chiffres, gravé sur le côté de la cuve). Si elle le juge nécessaire, la Communauté de Communes Sud Estuaire effectue alors les réparations ou le remplacement du bac roulant.

3.1.3. Les règles d'utilisation et de présentation des contenants

Seuls les contenants fournis par la Communauté de Communes Sud Estuaire seront collectés. La Communauté de Communes Sud Estuaire se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public. Elle se réserve également le droit de retirer les bacs qui restent en permanence sur la voie publique.

Les bacs et les sacs jaunes doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte sur le domaine public, et de façon à ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle aux usagers. Les bacs doivent être présentés couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les déchets ménagers résiduels doivent être placés dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte de ces déchets. Présentés en dehors de ces bacs, ces déchets ne sont pas ramassés.

Les déchets ménagers recyclables doivent être placés dans les sacs jaunes prévu à cet effet, ou dans les bacs à couvercle jaune (en sac ou en vrac dans ces bacs). Les sacs jaunes doivent être présentés fermés et positionnés sur ou à côté du bac roulant.

En aucun cas, les équipes de collecte n'iront chercher les bacs et les sacs dans un local (intérieur ou extérieur) ou dans une cour, sauf accord exceptionnel de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Les bacs doivent être remis après avoir été collectés, au plus tard le soir du jour de collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

Dans le cas de points de regroupement de plusieurs bacs individuels, les consignes restent identiques.

Dans le cas d'un point fixe de collecte, le dépôt de déchets doit se faire juste avant la collecte afin de limiter les nuisances.

Hormis les bacs situés sur des points fixes autorisés par la Communauté de Communes Sud Estuaire, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique.

Article 3.2 Modalités de collecte en porte à porte

3.2.1. Les conditions d'exécution de la collecte

La collecte se fait sur les voies publiques ouverte à la circulation et respectant les prescriptions techniques détaillées au chapitre 3.2.2.

L'enlèvement des déchets ménagers peut être effectué sur les voies privées, sous réserve que :

- les conditions de collecte soient conformes aux prescriptions techniques détaillées au chapitre 3.2.2. du présent règlement.
- une autorisation de passage soit établie entre le propriétaire des voiries (ou syndicat de copropriété le cas échéant) et la collectivité (voir annexe 1).

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et/ou en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens (infrastructures, véhicules...) ou des personnes, les véhicules de collecte ne pourront assurer une collecte en porte à porte.

La Communauté de Communes Sud Estuaire se réserve alors le droit de mettre en place des points de regroupement de bacs individuels ou des bacs collectifs fixes.

En cas de stationnement gênant sur l'espace public, la Communauté de Communes Sud Estuaire se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

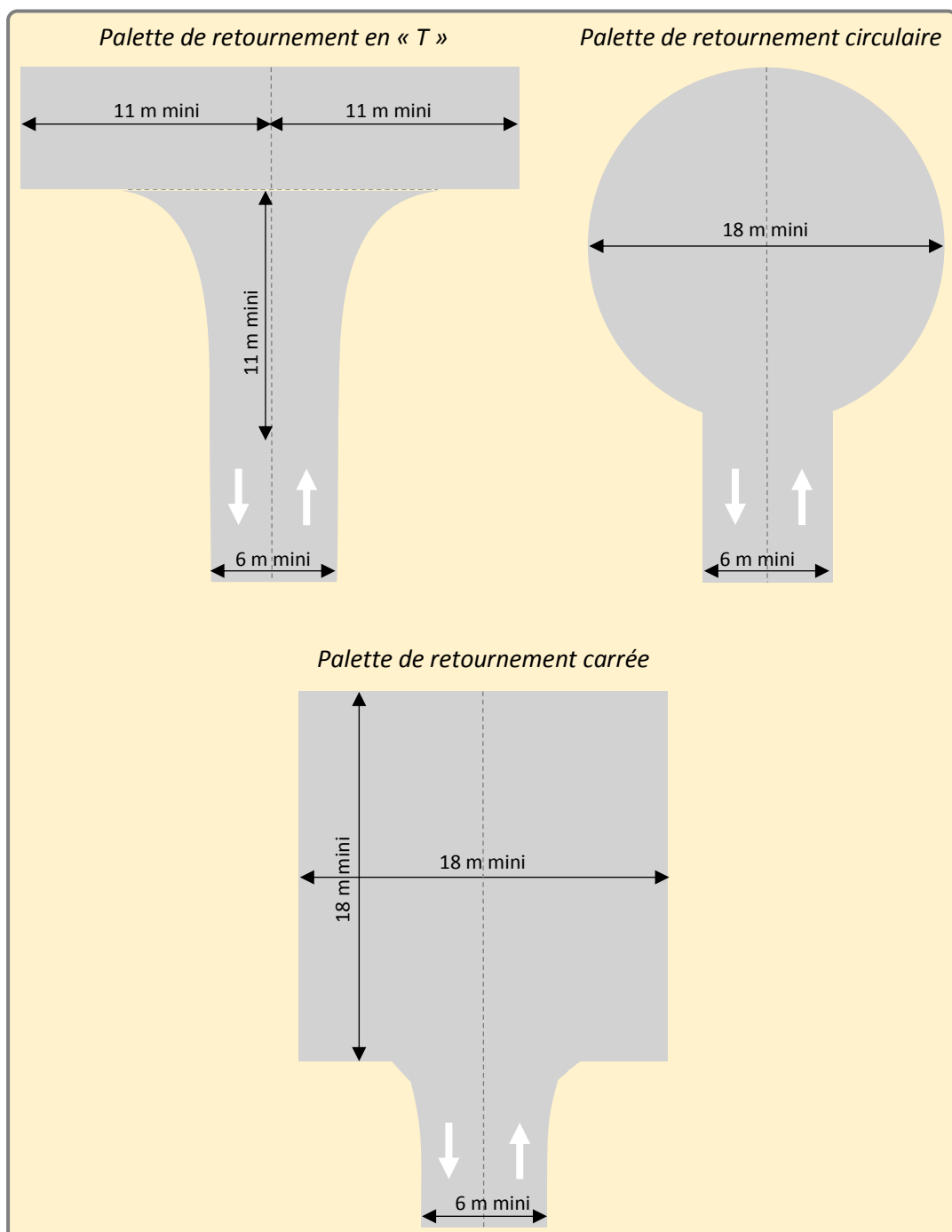
La Communauté de Communes Sud Estuaire informera les usagers des modalités de collecte afin d'assurer la continuité de ce service.

3.2.2. Prescriptions techniques et respect des voies de circulation

Les voies doivent présenter les caractéristiques et conditions suivantes :

- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est compris entre 19 et 32 tonnes.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.
- Pour des raisons de sécurité, la collecte se fait de façon unilatérale : les agents collectent les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du véhicule de collecte. Ils ne traversent en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté de la voie. Ce bac sera collecté lors du passage du véhicule dans l'autre sens. La collecte bilatérale est cependant autorisée dans certaines rues en sens unique ou très étroites.
- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3 mètres, hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...).
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres, hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...).
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...). En cas de nécessité absolue d'accès restreint (via portail, barrière, etc.), le bénéficiaire fournira à titre gracieux les codes d'accès, les clés et/ou « bip » nécessaires au prestataire de collecte.
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant.
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal - caractéristiques géométriques et conditions de réalisation.
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objets (terrasses de café, étalages, etc.) ou dépôts. Les points de collecte doivent également rester accessibles.

- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,50 mètres.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres.
- La voie ne présente pas de dévers dangereux.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies appartenant aux riverains, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- Pour les voies en impasse : des aires de retournement doivent être prévues pour le demi-tour du camion. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte et respectent les prescriptions indiquées par la Communauté de Communes Sud Estuaire selon les modalités suivantes :



3.2.3. La collecte dans le cadre de travaux

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour le personnel ou les véhicules de collecte, les services à l'origine de ces travaux devront en avvertir la Communauté de Communes Sud Estuaire au minimum 15 jours en amont pour que la collectivité puisse s'organiser.

Des aménagements de collecte, des points de regroupement des bacs individuels et/ou de bacs collectifs seront alors mis en place pour les usagers impactés.

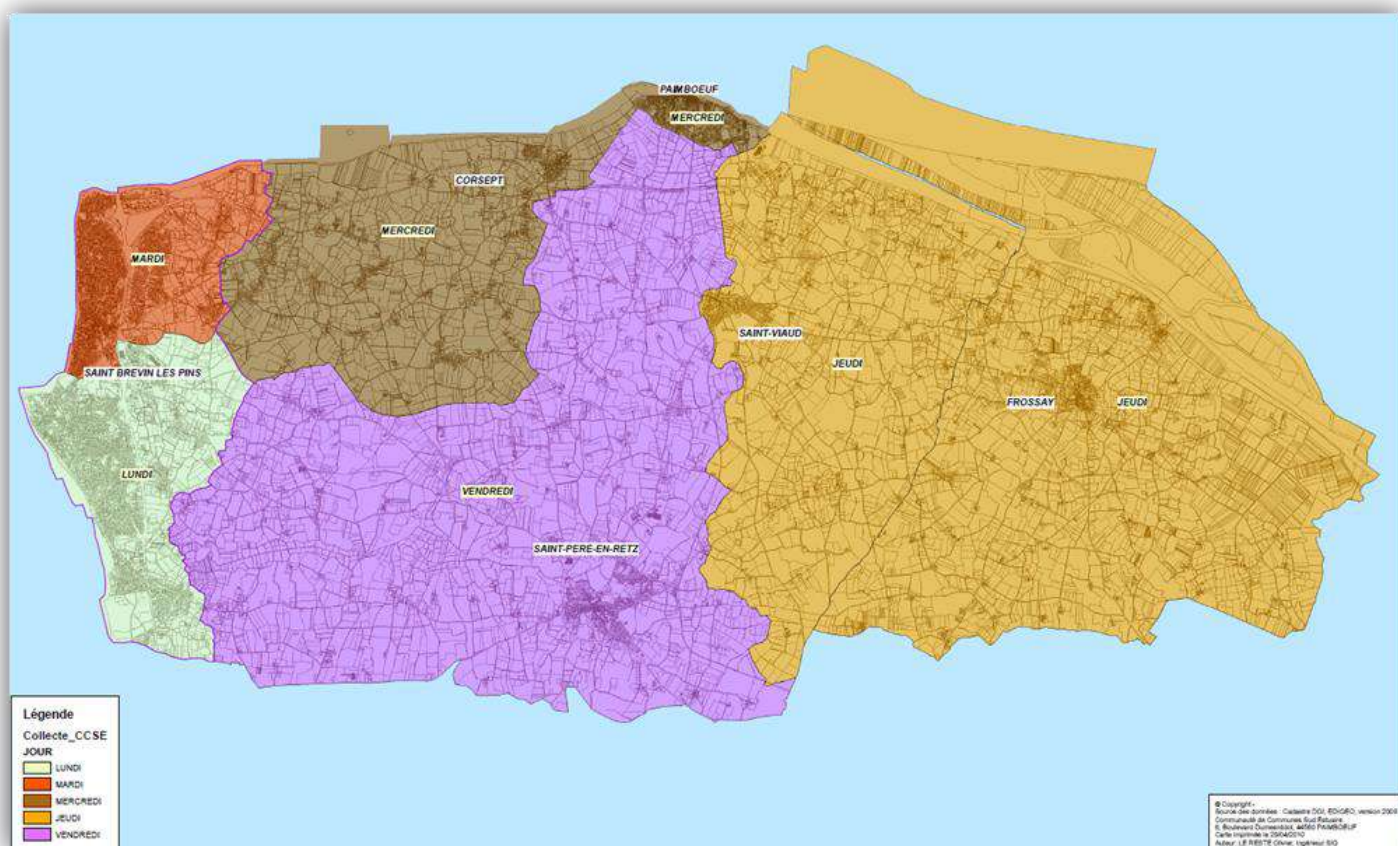
3.2.4. Jours de collecte

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables des particuliers à lieu une fois par semaine.

La collecte a également lieu les jours fériés.

Les tournées de collecte sont organisées par commune du lundi au vendredi.

- **Lundi** : Saint-Brevin les Pins Sud
- **Mardi** : Saint-Brevin les Pins Nord
- **Mercredi** : Paimboeuf et Corsept
- **Jeudi** : Saint Viaud et Frossay
- **Vendredi** : Saint Père en Retz



3.2.5. La collecte des déchets des professionnels, ou déchets assimilés

Les professionnels collectés dans le cadre du Service Public d'Élimination des Déchets peuvent bénéficier des prestations suivantes sous conditions :

- Mise à disposition du volume de bacs nécessaire à la collecte des déchets ménagers assimilés recyclables et résiduels.
- Fréquence de collecte adaptée aux besoins selon les formules suivantes :

	Nombre de passage par semaine				Nombre de passages total dans l'année
	basse saison	avant saison	haute saison	après saison	
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} dim de sept	Du 1 ^{er} lundi de sept au 30 sept	
Fréquence "normale"	1	1	1	1	52
Fréquence n°2	1	3	3	1	96
Fréquence n°3	2	2	2	2	104
Fréquence n°4	2	2	3	2	113
Fréquence n°5	1	2	7	2	123
Fréquence n°6	1	3	7	2	136
Fréquence n°7	2	2	7	2	149
Fréquence n°8	3	3	3	3	156
Fréquence n°9	2	3	7	3	166
Fréquence n°10	3	3	7	3	192

CHAPITRE 4 La collecte des encombrants

La collecte des encombrants à lieu une fois par an en porte à porte pour les particuliers, sur inscription préalable auprès de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Les déchets encombrants acceptés et refusés sont décrits à l'Article 2.5 de ce document.

Afin de permettre la prise en charge de ces déchets par le camion de collecte, ceux-ci ne doivent pas mesurer plus de 2,5 mètres et peser plus de 80 kg/unité.

Les encombrants doivent être déposés sur le lieu de collecte habituel des déchets ménagers, la veille du jour de ramassage indiqué par la Communauté de Communes Sud Estuaire.

CHAPITRE 5 La collecte du verre en point d'apport volontaire

Le verre d'emballage fait l'objet d'une collecte sur des points d'apport volontaire. Une centaine de points sont en place sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire. Les cartes de localisation de ces points sont annexées au présent règlement (voir annexe 2).

Les déchets de verre acceptés et refusés sont décrits à l'Article 2.3 de ce document.

Les dépôts sur ces points d'apport volontaire doivent être effectués sur des horaires acceptables, entre 7h et 21h.

La fréquence et les jours de collecte de ces points sont laissés à la libre appréciation du service de collecte, qui veille à ce que les contenants soient vidés autant que de besoin.

Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied ou sur les contenants sous peine de poursuite pénale.

CHAPITRE 6 La collecte des déchets ménagers résiduels et recyclables en point d'apport volontaire

Afin de répondre à la problématique de la gestion des déchets issus des résidences secondaires, la commune de Saint Brevin Les Pins dispose de points d'apport volontaire aériens et semi-enterrés pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers recyclables.

Ces points d'apport volontaire sont prioritairement réservés aux résidences secondaires.

Tout dépôt aux abords de ces points d'apport volontaire est interdit sous peine de poursuite pénale.

CHAPITRE 7 La collecte des déchets en déchèteries

Le fonctionnement de cette collecte est détaillé dans le règlement intérieur des déchèteries.

CHAPITRE 8 Le financement du service public d'élimination des déchets

Article 8.1 La facturation en déchèterie

8.1.1. Les professionnels

Les professionnels du territoire communautaire ont accès aux déchèteries sous réserve de respecter plusieurs conditions :

- L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris les camionnettes, avec ou sans remorque, et d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes. Les véhicules agricoles avec ou sans remorque sont interdits.
- En arrivant à la déchèterie, chaque professionnel doit se présenter au gardien. Les deux parties s'entendront pour fixer la nature et la quantité de déchets apportés. A cet effet, un bordereau sera signé par le professionnel et par le gardien.
- En cas d'apports importants, les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil.
- Tout vidage avant présentation au gardien et signature du bordereau de dépôt est interdit. En cas de désaccord sur la nature ou la quantité des déchets, le dépôt ne pourra être effectué.
- Quantité de dépôt journalier maximum : 6m³.

Les dépôts sont facturés selon le volume et le type de déchet apporté. Les tarifs sont votés tous les ans par délibération du Conseil Communautaire.

8.1.2. Les particuliers

Les kits amiante seront facturés aux utilisateurs. Les tarifs sont votés tous les ans par délibération du Conseil Communautaire.

Article 8.2 La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

8.2.1. Les principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30.12.1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été instituée par décision du Conseil Communautaire du 21 octobre 2004. A partir du 1^{er} janvier 2005, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui était payée en même temps que la taxe foncière.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères permet de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés (collecte en porte à porte et en apport volontaire, déchèteries, bacs roulants, sacs jaunes, traitement...).

8.2.2. Les assujettis

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du Service Public d'Elimination des Déchets, à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif.
- Tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôte ou assimilée, gîte rural ou assimilé, location saisonnière, meublé, terrain de loisirs, terrains de camping non réglementés.
- Toute administration, édifice public.
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de tous ses déchets dans le cadre réglementaire au moyen d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets assimilés aux ordures ménagères générés par l'activité professionnelle concernée.

La redevance est due même si l'utilisateur ne souhaite pas de bac ordures ménagères, ou bien si la collecte ne se déroule pas en porte à porte.

Les propriétaires de locaux destinés à la location (à titre particulier ou commercial) sont tenus de faire part de l'identité de leurs locataires à la Communauté de Communes Sud Estuaire. Dans le cas contraire, le propriétaire sera redevable des factures au tarif par défaut (forfait particuliers).

Concernant les locaux commerciaux loués pour des activités saisonnières, le propriétaire sera redevable des factures au tarif correspondant au volume de bac en place avec un minimum obligatoire correspondant au forfait annuel.

Concernant les logements d'urgence, le gestionnaire (association, commune) sera redevable des factures au tarif par défaut (forfait particuliers).

Les bailleurs faisant de la sous location sont facturés au tarif par défaut (forfait particuliers).

8.2.3. Les modalités de calcul et mise à jour des informations

Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le Service Public d'Elimination des Déchets sur l'exercice suivant.

Les tarifs de la redevance sont donc assis sur le service rendu déterminé par plusieurs critères :

- Pour les ménages :

Tout usager est redevable à compter de la date d'entrée dans son logement et ce jusqu'à sa sortie (dates mentionnées sur le bail, l'état des lieux ou l'attestation notariée).

Une fiche de renseignement sera à compléter et à retourner signée au Service Public d'Elimination des Déchets (voir annexe 4).

Les usagers sont tenus d'informer la Communauté de Communes Sud Estuaire pour tout changement de situation entraînant une modification du montant de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les cas de changement de situation tels que les décès, les naissances, les départs en maison de retraite, les départs d'enfant hors de la résidence, l'arrivée d'un tiers au sein du foyer... sont redevables au prorata temporis. Ils doivent être signalés par écrit et accompagnés des justificatifs correspondants (attestation notariée, livret de famille, justificatif de domicile ...).

Suite à une vente ou un déménagement en dehors du territoire communautaire, il sera procédé à un dégrèvement au prorata temporis sous réserve que l'intéressé en informe le Service Public d'Élimination des Déchets et fournisse un RIB pour obtenir son remboursement.

En cas de défaut d'information permettant d'appliquer le bon tarif au redevable, celui-ci se verra appliquer une redevance au tarif par défaut. Une régularisation de sa facture sera réalisée à réception des informations ainsi que de sa demande de remboursement accompagnée d'un RIB.

En cas de désaccord flagrant sur la déclaration des éléments fournis, le Service Public d'Élimination des Déchets maintient sa position sur les données, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi.

➡ Les occupants de plusieurs biens sur le territoire communautaire sont facturés de la manière suivante :

- Usagers ayant plusieurs biens/locaux d'habitation à des adresses différentes : une redevance sera émise par adresse.
- Usagers ayant plusieurs biens/locaux d'habitation sur une même parcelle cadastrale : une redevance sera émise pour chacun.

➡ Les ménages en résidence principale :

L'élément de facturation est le nombre de personnes dans le foyer :

Cinq forfaits annuels sont établis selon le cas :

- *Foyer de 1 personne,*
- *Foyer de 2 personnes,*
- *Foyer de 3 personnes,*
- *Foyer de 4 personnes,*
- *Foyer de 5 personnes et plus.*

Chaque enfant en garde alternée sera comptabilisé comme 0,5 personne.

➡ Les ménages en résidences secondaires et les gîtes ruraux :

La définition des résidences secondaires est celle retenue pour les impôts fonciers, c'est-à-dire, les habitations qui sont habitées moins de 6 mois dans l'année.

Les gîtes ruraux labellisés ou non, les locations saisonnières et les meublés (professionnels ou non) sont traités selon le même cas. Cette définition intègre également les terrains de camping non réglementés et les terrains de loisirs.

Il est appliqué un forfait fixe ne prenant pas en compte le nombre de personne dans le foyer ni le temps de présence dans le logement.

- **Pour les chambres d'hôtes :**

Elles sont assimilées aux particuliers en termes de service. Il est appliqué un forfait annuel à la chambre.

- **Pour les professionnels et administrations :**

Sont considérés comme professionnels : les administrations, collectivités locales, services publics, établissements scolaires, associations propriétaires de leur local, professions libérales, cabinets médicaux, colonies, commerces, industries, artisans, et autres PME-PMI.

Une fiche de renseignement sera à compléter et à retourner signée au Service Public d'Élimination des Déchets (voir annexe 5).

Les professionnels souhaitant effectuer une modification du volume de leurs bacs sont soumis aux mêmes conditions que ci-dessus. Des augmentations de fréquences de collectes peuvent être mise en place en cours d'année mais des diminutions sont impossibles. Les nouveaux usagers peuvent également bénéficier de plusieurs collectes par semaine et diminuer la fréquence par rapport à leur prédécesseur.

Une distinction de redevance est appliquée selon le nombre de collectes annuelles :

➡ Les professionnels collectés une fois par semaine sur l'année :

Il est appliqué :

- Un forfait annuel, intégrant la mise à disposition d'un volume de bac roulant à ordures ménagères résiduelles inférieur ou égal à 120 litres,
- Un prix au litre, au-delà d'un volume de 120 litres,
- Le forfait annuel est appliqué si l'utilisateur ne dispose que de bacs sélectifs, et ce, quelle que soit leur taille et leur nombre.

➡ Les professionnels collectés plus d'une fois par semaine sur au moins une période de l'année :

Ces professionnels sont appelés "gros producteurs". La formule de calcul se décompose de la manière suivante:

- Une part collecte :
 - un prix pour le premier passage par semaine
ET
 - un prix pour les passages supplémentaires par semaine
SOIT
- Une part traitement :
 - un prix pour le nombre de collectes annuelles
ET
 - un prix selon le volume du (des) bac(s) Ordures Ménagères Résiduelles à disposition du professionnel. (Le volume des bacs de tri sélectif n'est pas inclus dans le calcul)
SOIT

$$Part\ collecte = 52 * prix\ 1^{er}\ passage + (Nb\ passages\ annuels - 52) * prix\ passages\ supplémentaires$$

$$Part\ traitement = Nombre\ de\ passages\ annuels * Nombre\ de\ litres\ OM\ total * prix\ traitement\ au\ litre$$

Les établissements d'hôtellerie de plein air peuvent bénéficier d'un ajustement de la part traitement en fonction des périodes de l'année, mais pas de la part collecte. Pour cela, ils doivent en faire la demande auprès de la CCSE avec laquelle une convention annuelle personnalisée sera établie.

Les professionnels ayant une activité saisonnière seront facturés sur l'année civile.

Les professionnels bénéficiant d'une collecte spécifique (restaurants de plage) seront facturés selon un tarif adapté.

Les professionnels ayant leur activité sur leur lieu de résidence seront facturés selon le volume de bac supplémentaire mis à leur disposition pour exercer leur activité professionnelle.

- **Pour les manifestations exceptionnelles :**

➤ Les associations :

Les coûts de mise en place et reprise de bacs, de collecte et de traitement des déchets liés à des manifestations exceptionnelles sont entièrement à la charge de la commune sur laquelle se déroule la manifestation. Il lui appartient de demander une participation à l'organisateur de la manifestation si elle le souhaite. Les coûts de collecte et de traitement sont déterminés selon la formule de calcul de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères des gros producteurs.

Un formulaire devra être retiré à la CCSE. Il sera à compléter et signer par l'organisateur et la Mairie avant transmission à la Communauté de Communes Sud Estuaire (voir annexe 6).

➤ Les organisateurs privés :

Les coûts de mise en place et reprise de bacs, de collecte et de traitement des déchets liés à des manifestations exceptionnelles sont entièrement à la charge de l'organisateur. Les coûts de collecte et de traitement sont déterminés selon la formule de calcul de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères des gros producteurs.

Un formulaire devra être retiré à la CCSE. Il sera à compléter et signer par l'organisateur avant transmission à la Communauté de Communes Sud Estuaire (voir annexe 6).

- **Pour les venues des gens du voyage:**

Les coûts liés à la mise en place et reprise des bacs ainsi que ceux liés à la collecte et au traitement sont pris en charge par la Communauté de Communes Sud Estuaire.

8.2.4. Les exonérations

Tout usager du Service Public d'Élimination des Déchets est redevable de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier une demande d'exonération partielle ou totale de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte ne peut être un motif d'exonération.

- **Les logements vacants :**

Les redevables souhaitant obtenir un dégrèvement pour un logement vacant ou inoccupé devront déposer une demande annuelle au Service Public d'Élimination des Déchets.

La date prise en compte pour la déclaration de vacance du logement n'est pas fixée au 1^{er} janvier de l'année mais à la date réelle d'inoccupation.

➤ Tout logement vacant (vide de meubles) et déclaré comme tel auprès du centre des impôts de Pornic ne donne pas lieu à redevance.

➤ Tout logement inoccupé (mais non vide de meubles) peut être exonéré de la redevance. Les exonérations sont possibles à condition de fournir les justificatifs correspondants à l'année en cours.

- **Les professionnels :**

Les professionnels peuvent être exonérés, sous réserve de la présentation d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de **tous** les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné. Peuvent également être exonérés les professionnels exerçant à domicile et dont il est reconnu par la Communauté de Communes Sud Estuaire que l'activité ne génère pas de déchets.

- **Les cas particuliers :**

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission Environnement de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire qui les examinera en vue de modifier le présent règlement. Ces modifications devront être validées par le Bureau Communautaire. Elles entreront en vigueur l'année suivante.

8.2.5. Les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La Communauté de Communes du Sud-Estuaire facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année N une fois par an, au cours du mois d'avril et de mai. Les factures non émises pour les années antérieures (N-1 et N-2) sont envoyées au mois de septembre de l'année N.

Le code de la consommation prévoit une prescription biennale pour l'émission des titres de recettes (art L 137-2). Les remboursements de redevances sont réalisés sur cette même période.

Afin de couvrir les frais de gestion, aucun remboursement d'un montant inférieur à 5 € ne pourra être effectué.

Article 8.3 Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Paimboeuf, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Le recouvrement des créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette (art L 1617-5 du CGCT).

Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Paimboeuf. Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites occasionnant des frais qui seront pris en charge par les usagers. En cas de contentieux, l'affaire pourra être portée devant le Tribunal Administratif.

Les moyens de paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

- En espèces auprès de la trésorerie de Paimboeuf,
- Par chèque bancaire,
- Par carte de paiement,
- Par Titre Interbancaire de Paiement,
- Par Titre Interbancaire de Paiement par Internet,
- Par virement bancaire,
- Par prélèvement automatique annuel ou trimestriel (uniquement pour les particuliers),
- Par prélèvement automatique annuel pour les professionnels.

Si deux rejets de prélèvement ont lieu sur une même année le prélèvement trimestriel de l'utilisateur est supprimé. Le prélèvement pourra être remis en place l'année suivante.

Les moyens de paiement pour les dépôts en déchèterie :

- En espèces auprès de la trésorerie de Paimboeuf,
- Par chèque bancaire,
- Par carte de paiement,
- Par virement bancaire.

CHAPITRE 9 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à sa date de signature.

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer auprès du Service Environnement de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire. Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété sur le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Le règlement peut être modifié et complété si besoin en vertu de spécificités liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés ou pour tout autre motif à tout moment et sans préavis.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Estuaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes Sud Estuaire et sur le site internet www.cc-sudestuaire.fr.

Fait à PAIMBŒUF, le

M Yannick MOREZ,
Président de la Communauté de Communes du Sud Estuaire

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation de passage

Annexe 2 : Cartes de localisation des points d'apport volontaire et des déchèteries

Annexe 3 : Fiches de renseignements particuliers

Annexe 4 : Fiche de renseignements professionnels

Annexe 5 : Formulaire manifestation exceptionnelle



AUTORISATION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVEE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

La collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée de manière hebdomadaire sur la **CCSE**. Elle est assurée par une société privée retenue dans le cadre d'un marché public passé par la CCSE. Cette société sera nommée « **prestataire de collecte** » dans la suite de ce document.

NOM DU LOTISSEMENT CONCERNÉ :

RUES CONCERNÉES : (noms de rues ou références cadastrales)

-
-
-
-

Je soussigné, nommé ci-après « **le bénéficiaire** »

Adresse :

Téléphone : Courriel :

Agissant en tant que : (joindre les justificatifs éventuels)

Atteste :

- avoir pris connaissance des conditions mentionnées au verso, et assure que les voiries concernées respectent ces conditions. En signant le présent document, je permets au prestataire de collecte d'emprunter les voiries privées mentionnées ci-dessus pour y collecter les déchets des riverains.
- dégager la collectivité, le prestataire de collecte et leurs employés de toute responsabilité concernant les dégradations éventuelles causées par leurs véhicules à une voirie, au sous-sol et à ses équipements ne respectant pas les conditions ci-jointes.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions, la CCSE ou le prestataire de collecte se réserve le droit de suspendre la collecte sur la voie privée concernée, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées. Les contenants autorisés devront alors être présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente autorisation et avertir la CCSE du transfert de propriété.

A.....

Le

Signature

accompagnée de la mention manuscrite

« lu et approuvé »

Conditions minimales à respecter pour permettre le ramassage des déchets en porte à porte sur voie privée

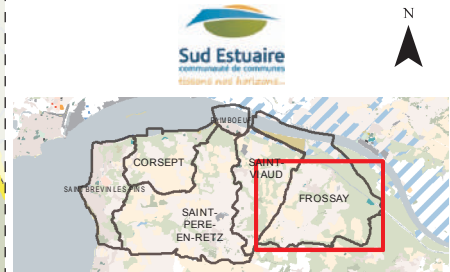
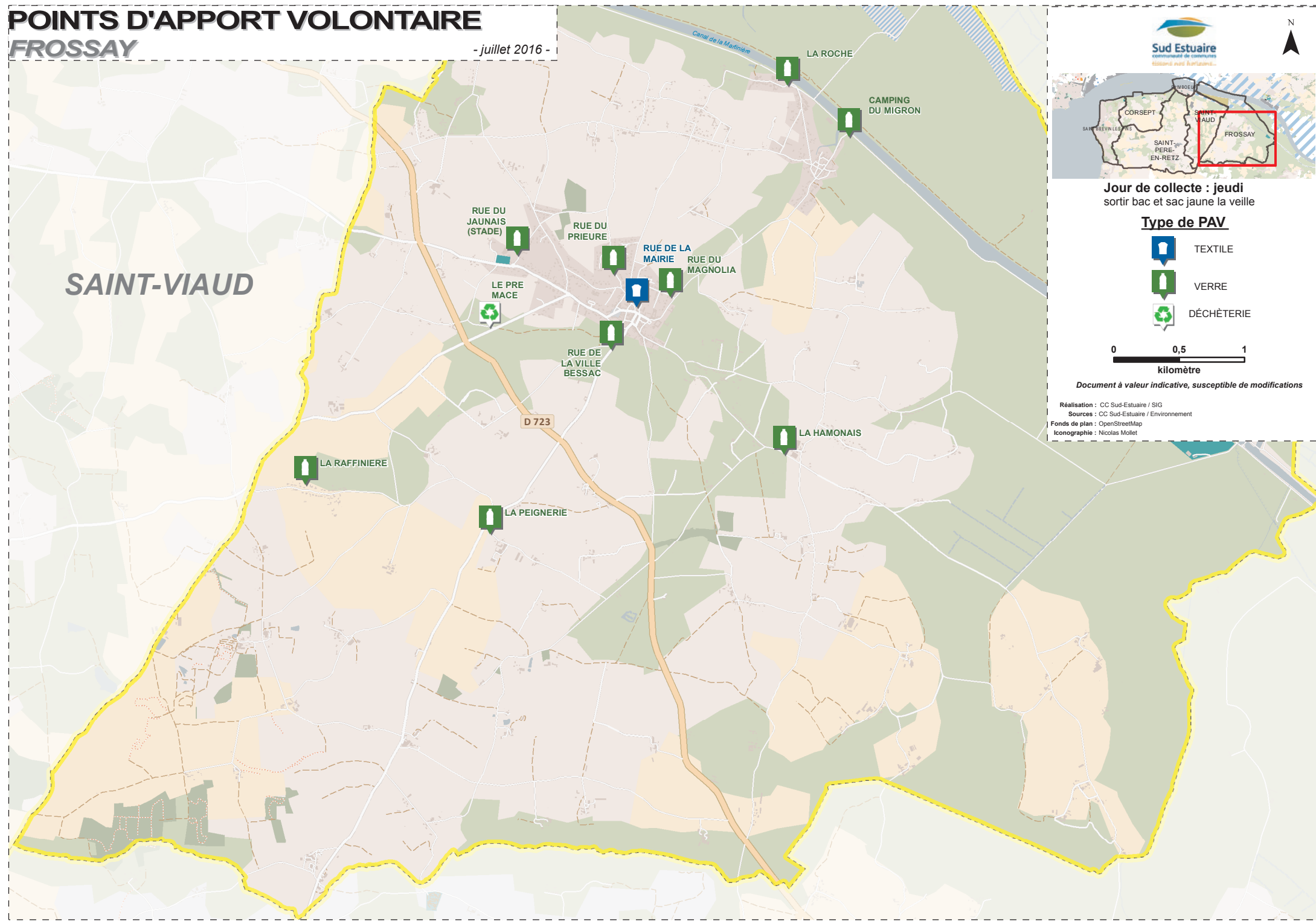
Les véhicules du prestataire de collecte sont des véhicules poids lourds, ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente les caractéristiques et conditions suivantes :

- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3 mètres, hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) ;
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres, hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) ;
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...). En cas de nécessité absolue d'accès restreint (via portail, barrière, etc.), le bénéficiaire fournira à titre gracieux les codes d'accès, les clés et/ou « bip » nécessaires au prestataire de collecte ;
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal - caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,50 m ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres ;
- La voie ne présente pas de dévers dangereux ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- Les arbres et haies appartenant aux riverains, sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- Pour les voies en impasse : des aires de retournement doivent être prévues pour le demi-tour du camion. Les dimensions de ces aires de retournement sont compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte et respectent les prescriptions indiquées par la Communauté de Communes Sud Estuaire (fourniture des prescriptions sur demande).

Pour les voies privées ne remplissant pas ou plus les conditions fixées ci-dessus : la CCSE ou le prestataire de collecte se réserve le droit de refuser ou suspendre la collecte sur la voie privée concernée, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées. Les contenants autorisés devront alors être présentés en bordure de la voie publique de desserte la plus proche.

POINTS D'APPORT VOLONTAIRE FROSSAY

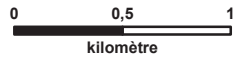
- juillet 2016 -



Jour de collecte : jeudi
sortir bac et sac jaune la veille

Type de PAV

- TEXTILE
- VERRE
- DÉCHÈTERIE



Document à valeur indicative, susceptible de modifications

Réalisation : CC Sud-Estuaire / SIG
Sources : CC Sud-Estuaire / Environnement
Fonds de plan : OpenStreetMap
Iconographie : Nicolas Mollet

POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

SAINT-BREVIN-LES-PINS

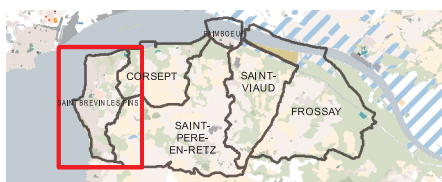
- juillet 2016 -



Océan Atlantique

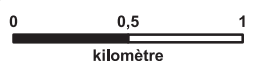
CORSEPT

SAINT-PERE-EN-RETZ



Type de PAV Jour de collecte

- | | | | |
|--|----------|--|------------|
| | OM & TRI | | LUNDI |
| | TEXTILE | | MARDI |
| | VERRE | | DÉCHÈTERIE |



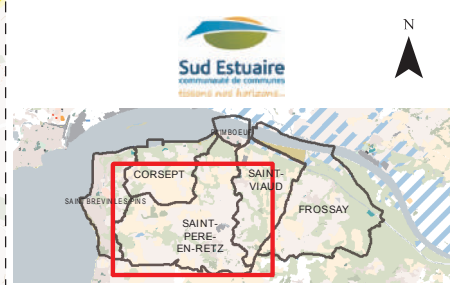
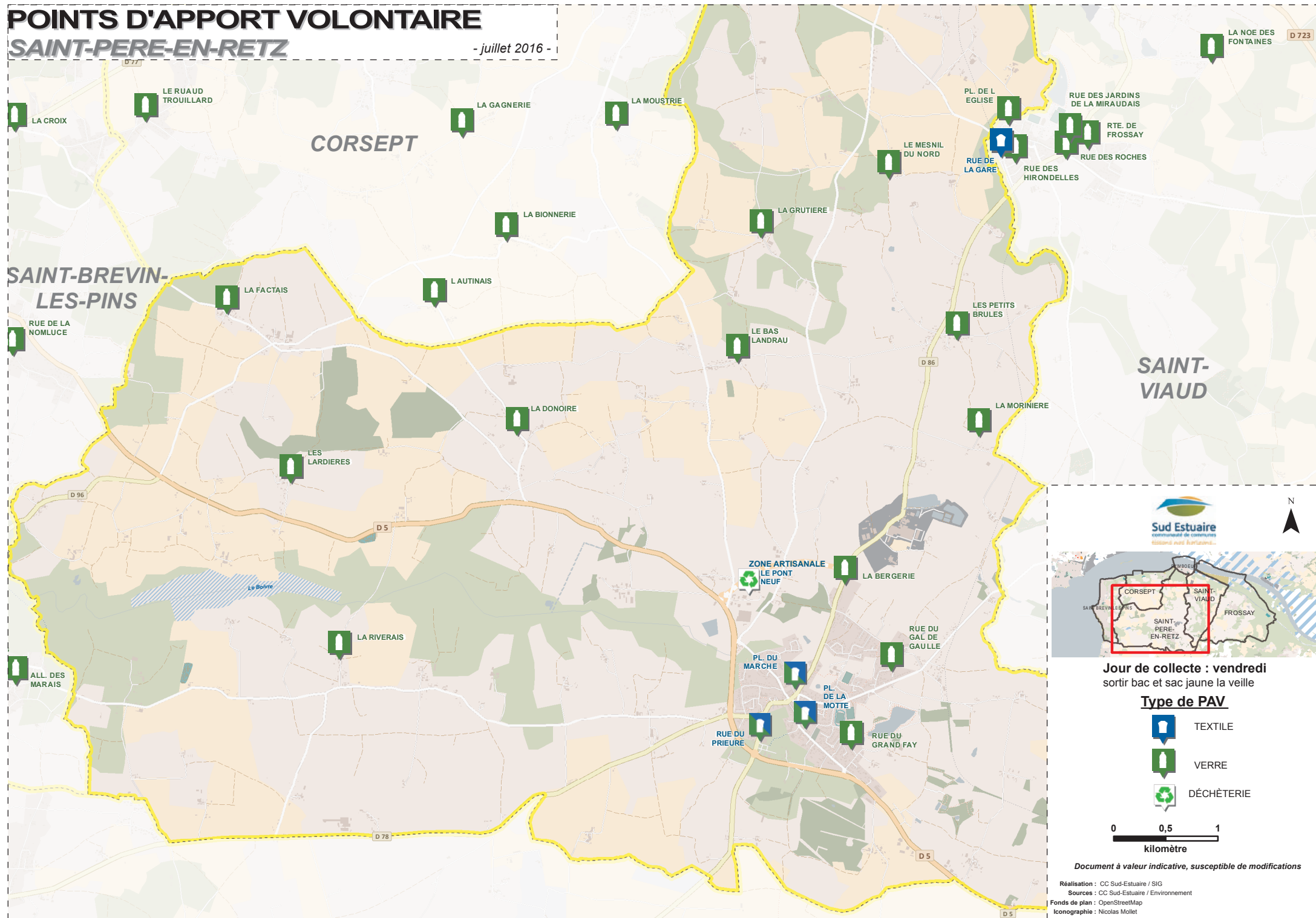
Document à valeur indicative, susceptible de modifications

Réalisation : CC Sud-Estuaire / SIG
Sources : CC Sud-Estuaire / Environnement
Fonds de plan : OpenStreetMap
Iconographie : Nicolas Mallet

POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

SAINT-PERE-EN-RETZ

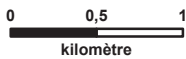
- juillet 2016 -



Jour de collecte : vendredi
sortir bac et sac jaune la veille

Type de PAV

-  TEXTILE
-  VERRE
-  DÉCHÈTERIE



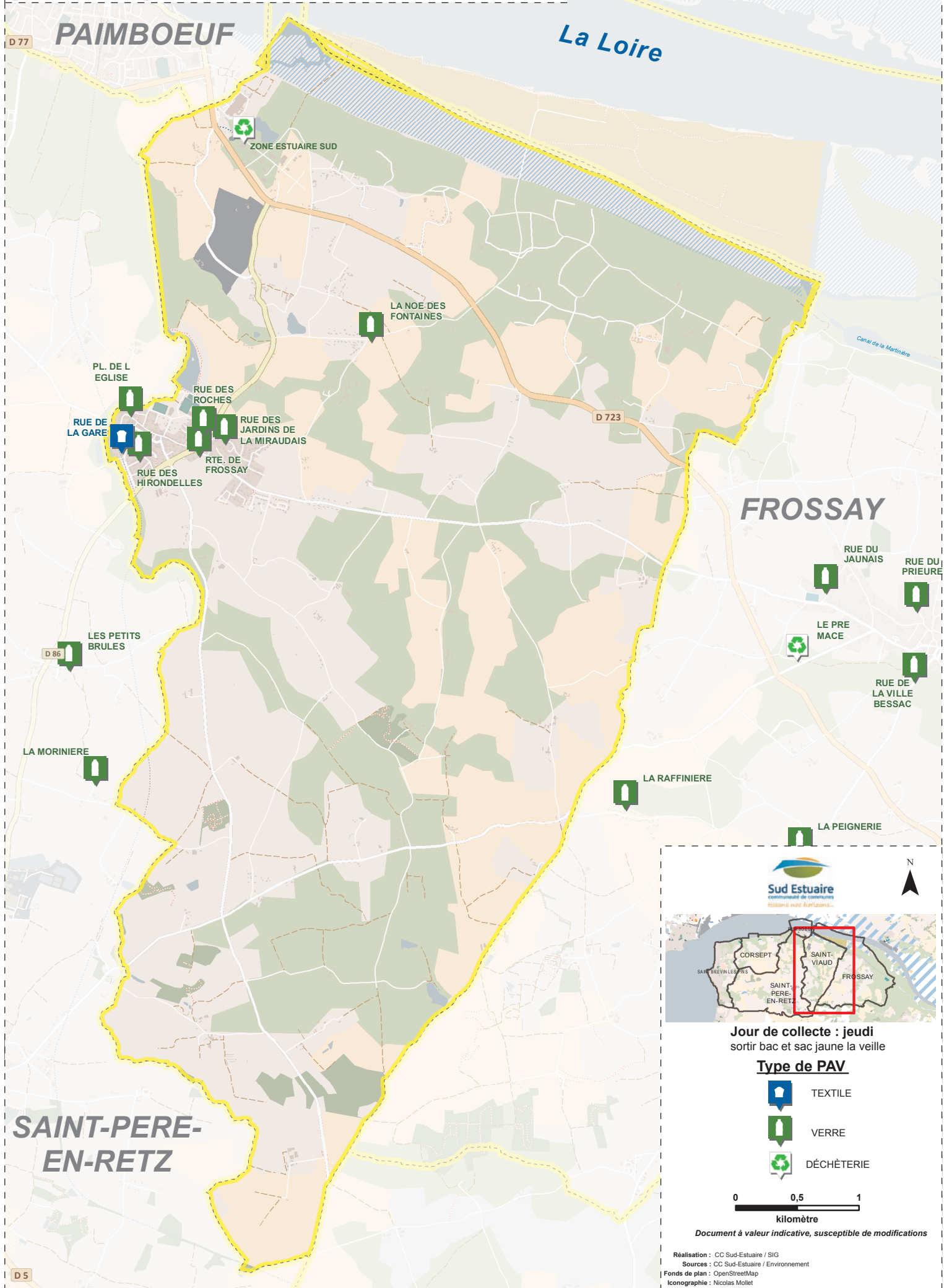
Document à valeur indicative, susceptible de modifications

Réalisation : CC Sud-Estuaire / SIG
Sources : CC Sud-Estuaire / Environnement
Fonds de plan : OpenStreetMap
Iconographie : Nicolas Mollet

POINTS D'APPORT VOLONTAIRE


SAINT-VIAUD

- juillet 2016 -



Jour de collecte : jeudi
sortir bac et sac jaune la veille

Type de PAV

-  TEXTILE
-  VERRE
-  DÉCHÈTERIE

0 0,5 1
kilomètre

Document à valeur indicative, susceptible de modifications

✉ Service Environnement
6 bd Dumesnildot 44560 PAIMBOEUF
💻 environnement@cc-sudestuaire.fr
☎ 02.40.27.75.15
Plus d'informations sur www.cc-sudestuaire.fr

**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS – INSCRIPTION

Formulaire à compléter et à transmettre à l'adresse postale ci-dessus, accompagné des justificatifs demandé sur le document joint.
Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais prévus ne sera pas pris en compte et un tarif par défaut sera appliqué.

COMPOSITION DU FOYER

Nombre de personnes composant le foyer : 1 2 3 4 5 et +

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE

💻 ☎ ☎

LOGEMENT CONCERNE

Adresse : **Etage :** **N° appartement :**

Code Postal : **Commune :**

Date d'entrée dans le logement : Maison Appartement

Statut pour ce logement :

- Résidence principale Logement vacant (fournir les justificatifs) Logement locatif (fournir le bail)
 Résidence secondaire : Merci de préciser l'adresse de votre résidence principale

Adresse : **Etage :** **N° appartement :**

Code Postal : **Commune :**

- Propriétaire
 Locataire : Merci de préciser les coordonnées du propriétaire de ce logement

Nom-Prénom :

Adresse :

Code Postal : **Commune :** ☎

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude de cette déclaration et des documents joints. Je m'engage à contacter le service environnement pour tout changement modifiant cette déclaration (déménagement, vente, naissance, séparation ...)

Fait à :

Signature du déclarant

Le :



JUSTIFICATIFS

SITUATION	A fournir en fonction de votre situation (uniquement les cases cochées – liste non exhaustive)
Toutes situations	<input checked="" type="checkbox"/> Fiche de renseignements complétée et signée
	<input checked="" type="checkbox"/> RIB pour remboursement éventuel
Déménagement	
Ancien logement	<input type="checkbox"/> attestation notariée + préciser le nom et l'adresse du nouveau propriétaire <input type="checkbox"/> copie de l'état des lieux de sortie avec date de départ précisée + indiquer le nom et l'adresse du propriétaire
Nouveau logement	<input type="checkbox"/> attestation notariée + préciser le nom et l'adresse de l'ancien propriétaire. <input type="checkbox"/> copie de l'état des lieux d'entrée / bail avec date d'entrée précisée + indiquer le nom et l'adresse du propriétaire
Mariage / Naissance Décès / Succession	<input type="checkbox"/> Copie du livret de famille, copie de l'acte de décès, attestation de dévolution successorale
Garde alternée	<input type="checkbox"/> Déclaration de la CAF avec la répartition des enfants par parents en précisant la date de prise en compte et l'adresse de l'autre parent. En effet, la notion d'enfant à charge est celle fixée en matière de prestations familiales
Départ d'un enfant	<input type="checkbox"/> Copie du bail, de l'état d'entrée des lieux mentionnant la date, l'adresse du logement et les coordonnées de l'enfant
Séparation / Divorce	<input type="checkbox"/> Copie du document officiel, sinon, une attestation sur l'honneur en précisant la date de départ et la nouvelle adresse de la personne partie
Hébergement / départ d'une personne dépendante, de parent ou d'amis	<input type="checkbox"/> Arrivée : Attestation sur l'honneur précisant la date d'arrivée et les coordonnées de la personne
	<input type="checkbox"/> Départ : Attestation sur l'honneur précisant la date de départ + justificatif du nouveau domicile de la personne ayant quitté le logement
Entrée en maison de retraite, repos, hospitalisation longue	<input type="checkbox"/> Attestation de l'établissement précisant la date d'entrée et de sortie, ou la résidence définitive
Changement de type d'occupation	
Résidence secondaire en résidence principale ou inversement	<input type="checkbox"/> Déclaration par lettre précisant la date du changement + justificatif fiscal (taxe foncière, taxe d'habitation)
Logement vacant	<input type="checkbox"/> Copie de la demande écrite adressée aux services fiscaux pour l'exonération de la Taxe d'Habitation Adresse : Centre Des Impôts de Pornic – 3 Rue Jean Sarment – 44210 PORNIC
	<input type="checkbox"/> Justificatifs prouvant la vacance du logement (attestation de fermeture du compteur, facture d'eau, d'électricité indiquant une très faible consommation, congé du locataire ...)

✉ Service Environnement
6 bd Dumesnildot 44560 PAIMBOEUF
💻 environnement@cc-sudestuaire.fr
☎ 02.40.27.75.15
Plus d'informations sur www.cc-sudestuaire.fr

**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS MODIFICATIVE

Formulaire à compléter et à transmettre à l'adresse postale ci-dessus, accompagné des justificatifs demandés au verso.
Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais prévus ne sera pas pris en compte et un tarif par défaut sera appliqué.

COMPOSITION DU FOYER (à remplir obligatoirement)

Nombre de personnes composant le foyer : 1 2 3 4 5 et +

Date de changement à prendre en compte :

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE

.....

J'AI DEMENAGE

Date de changement à prendre en compte :

ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE

Maison Appartement
 Maison Appartement
 Résidence principale Résidence secondaire *
 Résidence principale Résidence secondaire *
 Propriétaire Locataire **
 Propriétaire Locataire **

* Si Résidence secondaire : Merci de préciser l'adresse de votre résidence principale

Adresse : Etage : N° appartement :

Code Postal : Commune :

** Si Locataire : Merci de préciser les coordonnées du propriétaire du logement

Nom-Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune : ☎

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude de cette déclaration et des documents joints. Je m'engage à contacter le service environnement pour tout changement modifiant cette déclaration (déménagement, vente, naissance, séparation ...)

Fait à : Signature du déclarant

Le :



JUSTIFICATIFS

SITUATION	A fournir en fonction de votre situation (uniquement les cases cochées – liste non exhaustive)
Toutes situations	<input checked="" type="checkbox"/> Fiche de renseignements complétée et signée
	<input checked="" type="checkbox"/> RIB pour remboursement éventuel
Déménagement	
Ancien logement	<input type="checkbox"/> attestation notariée + préciser le nom et l'adresse du nouveau propriétaire
Nouveau logement	<input type="checkbox"/> copie de l'état des lieux de sortie avec date de départ précisée + indiquer le nom et l'adresse du propriétaire
Mariage / Naissance Décès / Succession	<input type="checkbox"/> attestation notariée + préciser le nom et l'adresse de l'ancien propriétaire. <input type="checkbox"/> copie de l'état des lieux d'entrée / bail avec date d'entrée précisée + indiquer le nom et l'adresse du propriétaire
Mariage / Naissance Décès / Succession	<input type="checkbox"/> Copie du livret de famille, copie de l'acte de décès, attestation de dévolution successorale
Garde alternée	<input type="checkbox"/> Déclaration de la CAF avec la répartition des enfants par parents en précisant la date de prise en compte et l'adresse de l'autre parent. En effet, la notion d'enfant à charge est celle fixée en matière de prestations familiales
Départ d'un enfant	<input type="checkbox"/> Copie du bail, de l'état d'entrée des lieux mentionnant la date, l'adresse du logement et les coordonnées de l'enfant
Séparation / Divorce	<input type="checkbox"/> Copie du document officiel, sinon, une attestation sur l'honneur en précisant la date de départ et la nouvelle adresse de la personne partie
Hébergement / départ d'une personne dépendante, de parent ou d'amis	<input type="checkbox"/> Arrivée : Attestation sur l'honneur précisant la date d'arrivée et les coordonnées de la personne
	<input type="checkbox"/> Départ : Attestation sur l'honneur précisant la date de départ + justificatif du nouveau domicile de la personne ayant quitté le logement
Entrée en maison de retraite, repos, hospitalisation longue	<input type="checkbox"/> Attestation de l'établissement précisant la date d'entrée et de sortie, ou la résidence définitive
Changement de type d'occupation	
Résidence secondaire en résidence principale ou inversement	<input type="checkbox"/> Déclaration par lettre précisant la date du changement + justificatif fiscal (taxe foncière, taxe d'habitation)
Logement vacant	<input type="checkbox"/> Copie de la demande écrite adressée aux services fiscaux pour l'exonération de la Taxe d'Habitation Adresse : Centre Des Impôts de Pornic – 3 Rue Jean Sarment – 44210 PORNIC
	<input type="checkbox"/> Justificatifs prouvant la vacance du logement (attestation de fermeture du compteur, facture d'eau, d'électricité indiquant une très faible consommation, congé du locataire ...)

✉ Service Environnement
6 bd Dumesnildot 44560 PAIMBOEUF
💻 environnement@cc-sudestuaire.fr
☎ 02.40.27.75.15
Plus d'informations sur www.cc-sudestuaire.fr

**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

Formulaire à compléter et à transmettre à l'adresse postale ci-dessus, accompagné des justificatifs demandés au verso.
Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais prévus ne sera pas pris en compte et un tarif par défaut sera appliqué.

IDENTITE DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : SIRET :

Enseigne :

Nom-Prénom du Dirigeant / Gérant :

Activité : Date de début d'activité :

LOCAL CONCERNE

Adresse :

Code Postal : Commune :

Adresse de correspondance, si différente :

Adresse :

Code Postal : Commune :



.....



.....

RECENSEMENT DES BACS DE COLLECTE

Couleur couvercle	Volume	N° de série des bacs	Couleur couvercle	Volume	N° de série des bacs

Identification des bacs : bac OM n° 14 340 011 ➡ bac fabriqué en 2014, contenance 340 l, à couvercle noir

ENLEVEMENT DES DECHETS PAR UNE ENTREPRISE PRIVEE

Nom et adresse de l'entreprise (fournir copie du contrat d'enlèvement de TOUS les déchets) :

.....
.....
.....

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude de cette déclaration et des documents joints. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration (déménagement, vente, cessation d'activité ...)

Fait à :

Signature du déclarant

Le :



JUSTIFICATIFS

SITUATION	A fournir en fonction de votre situation (uniquement les cases cochées – liste non exhaustive)
Toutes situations	<input checked="" type="checkbox"/> Fiche de renseignements complétée et signée
	<input checked="" type="checkbox"/> Extrait du registre du commerce et des sociétés (KBIS)
Déménagement	
Ancien local	<input type="checkbox"/> attestation notariée + préciser le nom et l'adresse du nouveau propriétaire <input type="checkbox"/> copie de l'état des lieux de sortie avec date de départ précisée + indiquer le nom et l'adresse du propriétaire
Nouveau local	<input type="checkbox"/> attestation notariée + préciser le nom et l'adresse de l'ancien propriétaire. <input type="checkbox"/> copie de l'état des lieux d'entrée / bail avec date d'entrée précisée + indiquer le nom et l'adresse du propriétaire
Cessation d'activité	<input type="checkbox"/> Auto-entreprises : Dossier de clôture CMA ou RSI ou radiation répertoire des entreprises (SIREN) <input type="checkbox"/> Autres activités : Extrait du registre du commerce et des sociétés (KBIS)

INFORMATIONS SUR LES MODES DE COLLECTE POSSIBLE

UNE COLLECTE PAR SEMAINE – BASE MINIMALE

	TARIFS 2017	
	Forfait (120 litres)	Tarif au litre de bac OM au-delà de <u>120 litres</u>
1 collecte par semaine (52 semaines)		
Professionnels & administrations	130 €	0,72 €

PLUS D'UNE COLLECTE PAR SEMAINE

	TARIFS 2017
Collecte	0,83 €
	6,12 €
Traitement	0,0154 €

Merci de contacter le service Environnement pour tout renseignement à ce sujet.

Part collecte: tarif 1er passage x 52 + tarif passage(s) supplémentaire(s) x (nombre de passages annuel-52)

Part traitement : nombre de bac(s) x volume du/des bac(s) x nombre de passages annuel x tarif unitaire de traitement au litre

TARIF TOTAL : part collecte + part traitement

DEMANDE DE BACS DE COLLECTE DES DECHETS DANS LE CADRE DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Version 2016

A remplir par l'organisateur - informations complémentaires en page 2

Évènement :

Date(s) de l'évènement :

Commune concernée :

Personne référente :

Téléphone :

Courriel :

Livraison de matériel :

	240L	340L	750L
Nombre de bacs à couvercle noir souhaités
Nombre de bacs à couvercle jaune souhaités

Date souhaitée pour la livraison des bacs : jeudi/...../.....

*les bacs sont livrés
tous les jeudis en
matinée*

Date souhaitée pour le retrait des bacs : jeudi/...../.....

Lieu de collecte des bacs :

Ces prestations sont prises en charge par la commune ou se tient l'évènement. Avant de nous remettre cette demande, l'organisateur devra obtenir l'accord de la mairie pour la prise en charge des ordures ménagères.

Signature de la personne référente :

Accord de la mairie :

*tampon asso / entreprise
+ signature de la personne référente*

*tampon mairie
+ signature du maire*

A L'ATTENTION DES ORGANISATEURS

Les déchets collectés

Les déchets non-recyclables : il s'agit généralement des déchets des stands de restauration et les déchets des visiteurs non cités dans les emballages recyclables ci-dessous. **>> à jeter dans le bac à couvercle noir.**

Les emballages recyclables : **>> à jeter dans le bac à couvercle jaune.**

- bouteilles et flacons plastiques
- emballages métalliques : canettes, boîtes de conserves
- petits emballages cartonnés : boîtes de gâteaux

Les barquettes de frites, les gobelets, les couverts en plastique et les serviettes en papier ne sont PAS recyclables. Ces déchets doivent être jetés dans le bac à couvercle noir.

Les cartons bruns sont également refusés dans les bacs à couvercle jaunes. Ils **doivent être apportés en déchèterie dans la benne dédiée aux cartons.**

Les emballages en verre : bouteilles, pots et vases en verre **>> à jeter dans les points d'apport volontaire du verre. Se renseigner auprès de la CCSE ou de la mairie pour connaître le point le plus proche.**

Certaines initiatives permettent de réduire la production de déchets sur le site de votre manifestation : gobelets réutilisables, compostage des déchets organiques, toilettes sèches, etc.

Le matériel disponible auprès de la CCSE

- bacs à couvercle noir : dédiés aux déchets non-recyclables. Ils sont disponibles dans les volumes suivants : 120L, 240L, 340L, 750L.
- bacs à couvercle jaune : dédiés aux déchets recyclables. Ils sont disponibles dans les volumes suivants : 240L, 340L.
- rouleaux de sacs jaunes : dédiés aux déchets recyclables (1 rouleau = 30 sacs).
- affiches relatives aux consignes de tri : à mettre en place au niveau des points de collecte pour informer les participants sur les déchets à recycler.

Déroulement

J-30 : prendre contact avec le service Environnement de la Communauté de Communes Sud Estuaire afin de préciser vos besoins. Pour les manifestations à forte affluence (> 3000 personnes), merci de nous contacter 3 mois au préalable.

Nous vous remettons alors si vous ne l'avez pas déjà le présent formulaire, à nous retourner complété et validé par votre mairie au moins 8 jours avant la manifestation.

Dans les jours précédant la manifestation nous vous livrons le matériel souhaité à l'adresse de collecte. Les livraisons sont effectuées une fois par semaine, le jeudi en matinée.

J-1 : mise en place du matériel sur le site de la manifestation par les organisateurs.

Le jour J et après : les bacs doivent être présentés à la collecte selon les modalités convenues avec la Communauté de Communes. Seuls les déchets présentés en bacs seront collectés.

Une fois la collecte de tous vos déchets effectuée, les bacs doivent être présentés regroupés en un point pour leur retrait, le jour convenu. Ils sont à présenter vides de tout déchet, et dans l'état où ils se trouvaient lors de la livraison.

A L'ATTENTION DE LA MAIRIE

Rappel du règlement de recouvrement

"Pour les manifestations exceptionnelles :

Les coûts de mise en place et de reprise des bacs, de collecte et de traitement des déchets liés à des manifestations exceptionnelles sont entièrement à la charge de la commune sur laquelle se déroule la manifestation. Il lui appartient de demander une participation à l'organisateur de la manifestation si elle le souhaite. Les coûts de collecte et de traitement sont déterminés selon la formule de REOM des gros producteurs."

Les prestations proposées

- la livraison de bacs de collecte pour les déchets ménagers assimilés non-recyclables (bacs à couvercle noir) et pour les emballages recyclables (bacs à couvercle jaune). Les livraisons de bacs sont comptabilisées par groupe de 3 unités.

Exemple : la mise en place de 10 bacs roulants implique 4 demandes de livraison.

- la collecte des bacs livrés

- le traitement des déchets ménagers collectés

- la reprise des bacs livrés, en fin de manifestation.

Coût des prestations

- Le traitement des déchets recyclables (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, et petits emballages cartonnés) est pris en charge par la CCSE dans la mesure où le tri de ces déchets a été correctement effectué.

- Les prix des prestations de livraison, de reprise des bacs et de traitement de déchets sont révisés mensuellement. **Les tarifs sont donc amenés à évoluer très légèrement en cours d'année.**

Coût des prestations au 01 janvier 2016 :

Prestations	prix unitaire TTC
Demande de livraison*	17,55 €
Demande de retrait*	17,55 €
Prix d'un passage de collecte	6,12 €
Traitement des déchets**	0,0154 €

* 1 demande de livraison/retrait par tranche de 3 bacs

** prix au litre des bacs installés. Exemple de coût de traitement : un bac 750L collecté 2 fois = $(750 \times 0,0154) \times 2 = 23,10€$

Rappel nombre de bacs demandés :

	240L	340L	750L
bacs à couvercle noir			
bacs à couvercle jaune			
Nombre de collecte hebdomadaire à effectuer :			